

23-DD-0576

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

PAVE STRATEGIQUE - PARCELLES CADASTREES A484, A595, ET A596 -
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 juin 2023 en mairie de MARCQ-EN-BAROEUL concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée le 30 juin 2023 par la Commune de MARCQ-EN-BAROEUL ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption au profit de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer le droit de préemption à la commune de MARCQ-EN-BAROEUL sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - Pavé Stratégique.

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 21 juin 2023.

Nom du vendeur : F.B. STRATEGIES - Société Anonyme à Conseil d'Administration, représentée par Madame Valérie BECQUET.

Mandataire : Maître Guillaume LAMOTTE-MOULART, notaire à LILLE.

Références cadastrales : section A numéros 484 (5447m²), 595 (7456m²) et A596 (1038m²), pour une superficie totale de 13941m².

Immeuble bâti, à usage d'entrepôt frigorifique, sans occupant.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la
Métropole européenne de Lille,

20 JUL. 2023

Damien CASTELAIN



23-DD-0584

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE PIETONNE EN FAVEUR DE LA MARCHÉ -
FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET (AAP) "MARCHÉ DU
QUOTIDIEN" LANCE PAR L'ADEME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0590 adoptée par le Conseil Métropolitain le 17 décembre 2021, relatif à la définition d'une stratégie métropolitaine en faveur de la marche ;

Vu la délibération n°22-C-0175 adoptée par le Conseil Métropolitain le 24 juin 2022, relatif à l'arrêt projet du Plan De Mobilité à l'horizon 2035.



23-DD-0584

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'aide proposée par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet « Marche du quotidien » soutenant les collectivités qui ont l'ambition de replacer le piéton au cœur des politiques de mobilité et d'aménagement de la ville à travers le financement d'études stratégiques, d'expérimentations d'aménagement de l'espace public et des actions d'animation et de communication ;

Considérant l'engagement de la métropole européenne de Lille (MEL) qui à travers les actions n°3 et n°12 de sa stratégie en faveur de la marche souhaite mettre en place une boîte à outils pour accompagner les villes du territoire à inciter à l'usage de la marche mais également sensibiliser le grand public via une campagne de communication en donnant plus de visibilité à la politique métropolitaine en faveur de la marche ;

Considérant l'engagement de la commune de Roubaix dans une politique piétonne qui pourrait être un territoire d'expérimentation pour asseoir une méthodologie reproductible et applicable sur l'ensemble des communes métropolitaines et produire un guide des actions à mener pour améliorer la marchabilité des communes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention auprès de l'ADEME au titre de l'appel à projet « Marche du quotidien ».

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de candidature auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet « Marche du quotidien » et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels
ADEME	49,45	89 000 €
MEL	50,55	91 000 €
TOTAL	100	180 000 €

Article 3. D'imputer les recettes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0606

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant que par lettre en date du 17 mai 2023, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 15 mai 2023 enregistrée sous le numéro 2304399 par une agente demandant l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2023 la plaçant en congé de maladie ordinaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et tous les autres recours contentieux relatifs à la situation de cette agente et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz (21/23 rue d'Algérie 69001 LYON) au taux horaire de 120 € H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 480 € H.T.

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 2304399 auprès du tribunal administratif de Lille et tous les autres recours contentieux relatifs à la situation de cette agente. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz (21/23 rue d'Algérie 69001 LYON) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Jean-Pierre & Walgenwitz est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0607

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

**POLITIQUE "GARDIENNES DE L'EAU" - ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE
PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que des infractions en champs captants, sur la Commune de Wattignies, ont été réalisées sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, en sa qualité d'autorité en charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et, compte tenu de ses objectifs de préservation de la ressource en eau potable, ne peut admettre une telle situation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Au regard du trouble manifestement illicite et du dommage imminent générés par la présente situation, la MEL sollicite le bénéfice de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme et demande au Juge des Référé du Tribunal de céans d'ordonner la démolition des ouvrages implantés sur les parcelles AM 382 et 384 et la remise en état de ces terrains ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre la ressource en eau et d'intenter une action en justice aux fins de faire cesser les infractions commises ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole Européenne de Lille au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, et de la démarche « Gardiennes de l'eau » ;

Article 2. De désigner Maître Lucas Dermenghem, cabinet Géo Avocats, pour représenter la Métropole Européenne de Lille pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Dermenghem ;

Article 4. De régler à Maître Lucas Dermenghem tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0608

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX - CESSIION FONCIERE - DECISION DIRECTE
MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n° 23-DD-0467 relative aux précontentieux et contentieux - cession foncière en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille entend se faire accompagner dans le cadre des éventuels précontentieux et contentieux ;

Considérant qu'il convient de préciser le dispositif décisionnel de la décision directe n° 23-DD-0467 susvisée ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De maintenir la décision directe n° 23-DD-0467 du 20 juin 2023 saisissant le Cabinet ADALTYS pour accompagner et représenter la MEL dans le cadre des pré-contentieux et contentieux ;

Article 2. D'autoriser le Cabinet ADALTYS à représenter la Métropole Européenne de Lille pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le Cabinet ADALTYS ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0609

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONTENTIEUX AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE - DECISION DE
DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - SAISINE DU CABINET ADALTYS -
DECISION DIRECTE MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 22-C-0254 du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 déclarant d'intérêt général le projet de la ZAC Saint-Sauveur ;

Vu la décision directe n°23-DD-0282 relative au contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille - Décision de défendre les intérêts de la MEL - Saisine du cabinet Adaltys en date du 15 avril 2023 ;



23-DD-0609

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le site Saint-Sauveur s'étend sur 23 hectares et est situé sur une ancienne friche ferroviaire lui permettant d'accueillir un projet d'aménagement en renouvellement urbain comprenant une programmation variée ;

Considérant l'approbation du dossier de création de ZAC par délibération du Conseil n° 15 C 0753 du 16 octobre 2015 ;

Considérant la délibération n° 17 C 0701 du 19 octobre 2017 modifiant le dossier de création de ZAC afin d'intégrer un projet de piscine et arrêtant les objectifs du projet selon la programmation prévisionnelle de 240 000 m² de surface de plancher (à plus ou moins 10%) :

- dont environ 165 000 m² d'habitat, plus ou moins 10 000 m², soit 2 000 à 2 400 logements (35% de locatif social, 30% de locatif intermédiaire et d'accession aidée et 35% de libre),
- dont environ 35 000 m² de bureaux, plus ou moins 10 000 m²,
- dont environ 20 000 m² d'activités et commerces, plus au moins 5 000m², incluant le Saint So Bazaar,
- dont environ 20 000 m² d'équipements, plus au moins 5 000 m², incluant un groupe scolaire, un gymnase et une piscine olympique métropolitaine ;

Considérant que, le 29 juin 2017, la MEL a sollicité auprès de la Préfecture du Nord, l'autorisation de réaliser les travaux, ouvrages relatifs à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté sur l'actuelle friche Saint-Sauveur, au titre de la loi sur l'Eau ;

Considérant que, par arrêté en date du 29 mai 2018, le Préfet du Nord a autorisé la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements ;

Considérant le sursis à statuer ordonné par le juge administratif pour permettre à l'administration de régulariser l'arrêté susmentionné dans le cadre d'un recours en plein contentieux à l'encontre de celui-ci auprès du Tribunal administratif de Lille ;

Considérant la nouvelle enquête publique qui s'est donc déroulée dans le cadre de cette procédure ;

Considérant l'arrêté modificatif du 14 octobre 2022 du Préfet du Nord ;

Considérant la délibération n° 22-C-0254 du 7 octobre 2022 par laquelle la MEL a déclaré d'intérêt général le projet de la ZAC Saint-Sauveur, au visa de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Considérant la requête déposée le 2 mars 2023 auprès du Tribunal administratif de Lille à l'encontre de la délibération du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 déclarant d'intérêt général le projet de la ZAC de Saint-Sauveur en vue de son annulation ;

Considérant que la décision directe n° 23-DD-0282 susvisée est incomplète ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre de cette nouvelle procédure contentieuse auprès du Tribunal administratif de Lille et de préciser la décision susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. Le dispositif décisionnel de la décision directe n° 23-DD-0282 en date du 15 avril 2023 est maintenu ;

Article 2. Le dispositif décisionnel est complété comme suit :

Article 3. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du contentieux ;

Article 4. De désigner Maître Chaineau pour représenter la Métropole Européenne de Lille pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 5. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0610

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT - BELGIQUE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 23-DD-0114 du 17 février 2023 par laquelle la MEL décidait de se joindre au recours introduit par la Communauté de communes du Pévèle-Carembault (CCPC) et la commune de Camphin-en-Pévèle contre un arrêté ministériel de l'État belge délivrant un permis de construire pour un projet d'implantation et d'exploitation d'éoliennes à Esplechin en Belgique ;

Considérant que la MEL a décidé de se joindre à l'action contentieuse, en particulier devant le Conseil d'État belge, aux motifs que le projet se situe dans l'axe de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Lille-Lesquin, à proximité immédiate de la plaine de Bouvines classée site remarquable, et qu'il s'implante dans la continuité visuelle de la

Décision directe Par délégation du Conseil

plaine consacrée comme espace à préserver et à valoriser au titre du Plan local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de préciser le dispositif de la décision n° 23-DD-0114 du 17 février 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. De maintenir la décision n° 23-DD-0114 du 17 février 2023 saisissant Maître Jehan De Lannoy pour représenter la MEL dans le cadre du contentieux ;

Article 2. De signer une convention d'honoraires avec Maître Jehan De Lannoy ;

Article 3. De régler à Maître Jehan de Lannoy tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 4. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



/ Pôle Secrétariat Général
/ Direction Aménagement Juridique en aménagement des territoires
/ CSP

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN TARIF HORAIRE

Objet du contentieux :
Recours contre le cinquième permis de construire relatif
aux éoliennes d'Esplechin (Belgique)

Modalité et date de la saisine initiale : par décision directe 23-DD-0114 du 17/02/2023
Date et n° de la décision autorisant la signature de la présente convention : décision directe

L'original de la présente convention est conservé dans les services de la Métropole Européenne de Lille

PREAMBULE

L'article 140 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) et le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 ont modifié les articles L. 2512-5 et R. 2123-2 du code de la commande publique en permettant le libre-choix de l'avocat dans les procédures contentieuses ou précontentieuses.

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques mentionne que l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Dans ce contexte et dans le cadre du contentieux repris en objet, il est proposé la conclusion de la convention d'honoraires ci-après :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59 040 Lille cedex
SIRET n° 200 093 201 00016

Représenté par son président en exercice, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité par la délibération n° 22 C 0068 du 29/04/2022.

Ci-après dénommée « La MEL »

D'une part,

ET

Nom : De Lannoy

Prénom : Jehan

Qualité : Avocat associé

- signant pour mon propre compte
- signant pour le compte de la société

PREAMBULE

L'article 140 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) et le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 ont modifié les articles L. 2512-5 et R. 2123-2 du code de la commande publique en permettant le libre-choix de l'avocat dans les procédures contentieuses ou précontentieuses.

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques mentionne que l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Dans ce contexte et dans le cadre du contentieux repris en objet, il est proposé la conclusion de la convention d'honoraires ci-après :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59 040 Lille cedex
SIRET n° 200 093 201 00016

Représenté par son président en exercice, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité par la délibération n° 22 C 0068 du 29/04/2022.

Ci-après dénommée « La MEL »

D'une part,

ET

Nom : De Lannoy

Prénom : Jehan

Qualité : Avocat associé

- signant pour mon propre compte
- signant pour le compte de la société

Société	Jehan de Lannoy avocat, srl de droit belge
Adresse complète	Place Jean Jacobs, 5 à B-1000 Bruxelles
Courriel permettant une correspondance certaine	Jehan.delannoy@jddv-law.be
Code APE
n° SIRET	0465.563.772 (Belgique).....

Ci-après dénommé : « L'AVOCAT »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts de la MEL, dans le cadre du recours introduit contre le cinquième permis de construire relatif aux éoliennes d'Esplechin.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT principalement par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.

- Les prestations de l'avocat Sophie Turine sont facturées à 200 €/h + TVA et celles de l'avocat Laurent Groutars à 140 €/h + TVA.

- L'avocat Jehan de Lannoy, chargé de la supervision générale du dossier, ne facture pas ses heures, mais en cas de résultat favorable au Conseil d'Etat, un honoraire de résultat de 5 000 € + TVA lui sera dû.
- La somme de 6 198,34 € + TVA facturée en 2022 à titre d'honoraires de résultat dans le cadre du 4^{ème} recours est imputée sur les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.
- Les frais et honoraires sont partagés à parts égales entre la Métropole européenne de Lille, la Communauté de Commune Pévèle Carembault et la Commune de Camphin.

Ce taux comprend toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieu et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée. Ce taux est également réputé comprendre tous les frais et accessoires, notamment les frais de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration, les frais de secrétariat, les frais de photocopies, de correspondances, de téléphone

Pour les réunions à la MEL ou dans tout autre lieu, il sera appliqué un forfait à la demi-journée, quelle que soit la durée de la réunion (entre 8 heures et 13 heures, ou entre 13 heures 30 et 18 heures 30). À titre indicatif, la durée habituelle des réunions excède rarement 2 ou 3 heures.

Pour les réunions, en règle générale, la présence d'un seul intervenant est requise. Si la complexité du dossier le justifie, la présence de plus d'un intervenant pourra être possible, après accord préalable de la MEL.

Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 4 TVA).

3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, la MEL s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par la MEL et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

5 – FACTURATION – MODALITES DE REGLEMENT

Les demandes de paiement sont remises sur <https://chorus-pro.gouv.fr> (mise en œuvre du portail de facturation prévu par l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique) selon un numéro qui sera communiqué ultérieurement ;

La MEL invite L'AVOCAT à procéder à la facturation des prestations dès le service fait et ne pourra globaliser ses facturations sur un état transmis en fin d'exercice comptable. Le rythme de facturation sera trimestriel.

Les factures doivent être détaillées et indiquer notamment le nombre de vacations horaires ou en demi-journée, les diligences effectuées et la durée consacrée à chacune.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des paiements effectués et des honoraires dus et des éventuels débours exposés.

Les pièces justificatives des éventuels débours sont jointes à la facture récapitulative.

Le règlement des prestations a lieu par virement et s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2013-269 du 29/03/2013. Les sommes dues en exécution du présent marché font l'objet d'un paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, sauf dans l'hypothèse où l'exécution des prestations est postérieure à cette date ; dans ce cas, c'est la date d'exécution des prestations qui constitue le point de départ du délai.

Le défaut de paiement dans un délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Outre les mentions prévues par la réglementation, les demandes de paiement indiquent la référence communiquée par la MEL.

Les demandes de paiement sont exemptes de toute rectification ou rature et doivent être accompagnées des pièces justificatives.

Dans le cas où la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues, le délai de paiement au sens de l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29/03/2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique est suspendu.

Désignation du compte à créditer

Veillez inscrire vos coordonnées bancaires dans le tableau ci-dessous ou insérer une capture d'écran de votre RIB

Entreprise	Jehan de Lannoy avocats srl
Domiciliation	Place Jean Jacobs, 5 à B-1000 Bruxelles
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	BE65 0682 2542 5296
Clé RIB	
IBAN	BE65 0682 2542 5296
BIC	GKCCBEBB

6 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lille pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de litige dont l'issue est incertaine et qui est né de difficultés d'exécution de la présente convention, les parties se réservent le droit de conclure une transaction.

7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.

		Vie personnelle/professionnelle		
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients		Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales réglementaires et	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.

Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.
--------------	--	--	---------	---

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessous.

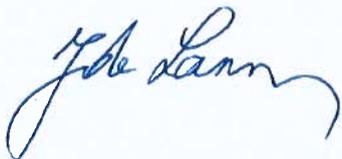
Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires

8 - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Fait en un seul exemplaire



Signature de L'AVOCAT¹

A Bruxelles, le 26 mai 2023

¹ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

Signature manuscrite de la MEL

OU

Signature numérique de la MEL

À Lille, le

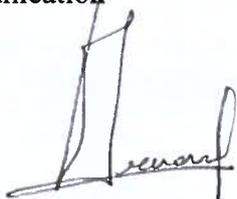
Le représentant de la MEL

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Européenne de Lille

Alain BERNARD

Vice-Président

Vie institutionnelle - Finances -
Communication

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Bernard', is written over the printed name and title. The signature is stylized and cursive.

23-DD-0613

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

ZAC DU HAUT TOQUET- PARCELLES SITUÉES CHEMIN DE WERVICQ -
TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0613

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les réservoirs de rétention ont été installés en dehors de la ZAC du Haut Touquet et sur des propriétés du domaine public de la commune ;

Considérant que le transfert des biens immobiliers, non bâtis, situés à Marquette-Lez-Lille, chemin de Wervicq, cadastrés section A Numéros 5285, 5487, 5488, 5489, 5490, 5491, 5492, 2543, 2544 2546, 4779 pour une surface totale de 3582 m² appartenant à la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, doit intervenir pour maintenir l'accès aux réseaux d'assainissements du site ;

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération communale en date du 13 décembre 2021, approuvant le transfert à l'euro symbolique du périmètre précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert à l'euro symbolique du bien repris ci-dessous :

Commune : MARQUETTE LEZ LILLE

Nom du Cédant : Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE

Références Cadastres : section A Numéros 5285, 5487, 5488, 5489, 5490, 5491, 5492, 2543, 2544 2546, 4779 pour une surface totale de 3582 m²

Immeubles non bâtis, libres d'occupation

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0614

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

**PORTE DES ANGLAIS - CLASSEMENT DES RUES DU MARECHAL DE RANTZAU,
DU PAVILLON MUSICAL ET DE L'IMPASSE DE LA BRIQUETERIE - AUTORISATION
D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain des rues du Maréchal de Rantzau, du Pavillon Musical et de l'impasse de la Briqueterie sur la Commune d'Erquinghem-Lys a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure, lors de la revue de projets de classement du 6 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable transmis par la Commune par courrier en date du 1er mars 2022 à la reprise en gestion des ouvrages relevant de sa compétence (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette des voies reprises ci-après, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, est autorisée, conformément au plan annexé:

COMMUNE	DESIGNATION	TENANT	ABOUTISSANT	LONGUEUR
Erquinghem-Lys	Rue du Maréchal de Rantzau (y compris aire de stationnement – parcelle AD 283)	Rond-point du Régiment du Duc de Wellington	Rue du Pavillon Musical	200 m
Erquinghem-Lys	Rue du Pavillon Musical	Rue du Maréchal de Rantzau	Impasse de la Briqueterie	100 m
Erquinghem-Lys	Impasse de la Briqueterie	Rue du Pavillon Musical	En impasse	130 m

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Indice	Date	Désignation
A	15/02/2022	Édition du plan

ERQUINGHEM-LYS

Rue du Pavillon Musical
Rue du Manoir de Rantzau

Association syndicale libre la porte des Anglais

Département Du NORD

Commune de ERQUINGHEM-LYS

PLAN PARCELLAIRE DE CLASSEMENT

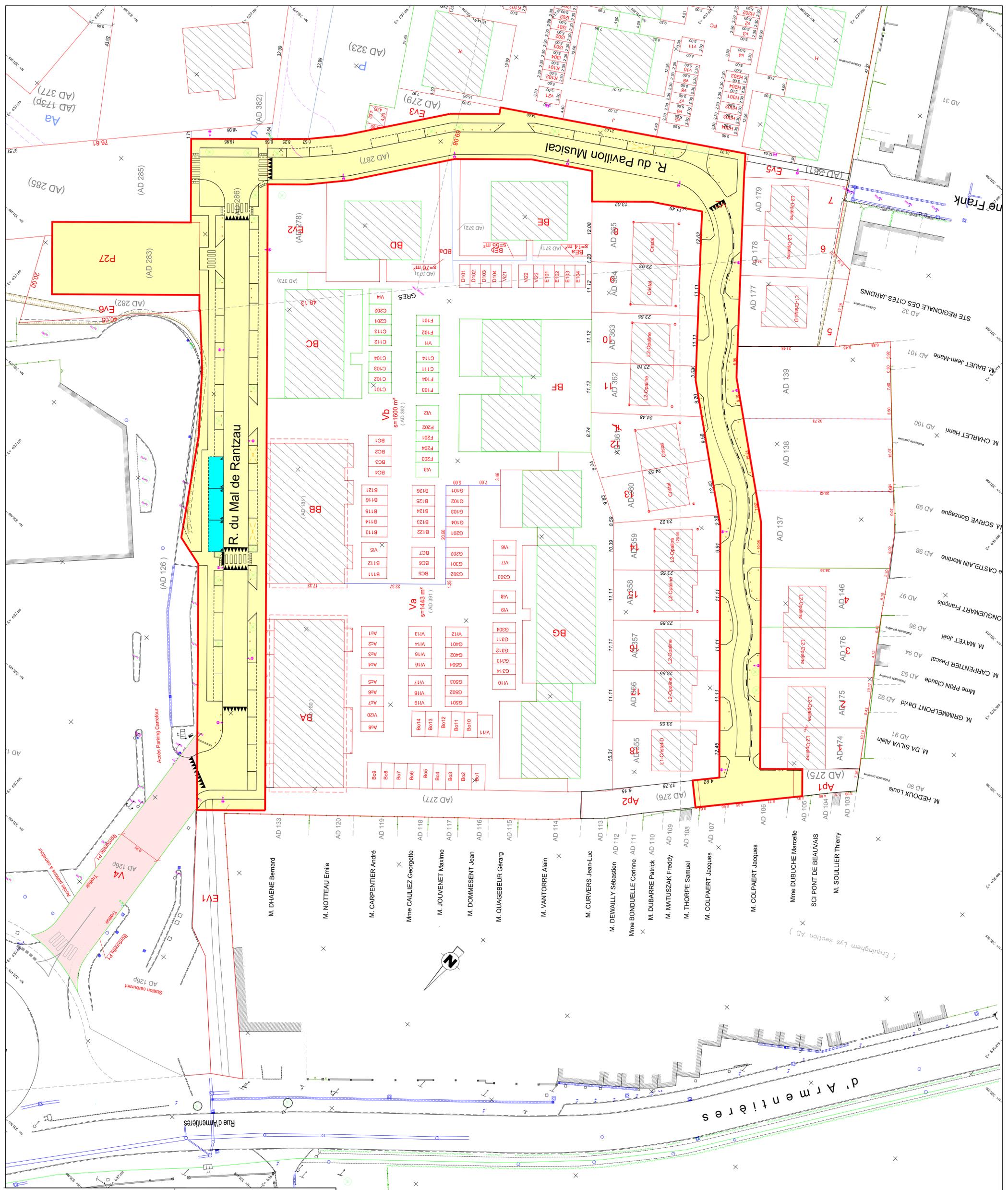
GEOLYS
Cartographie
Cadastre

Primer: L65009
Chambre: 1250
Scale: 1:5000
Date: 15/02/2022

Notes: *habillage et défilé de vaine effrains plan de recensement de SHPC*

Cadastre	Surface m ²	Propriétaire classe cadastre	Observation
AD 286	2304	Association syndicale libre la porte des Anglais	
AD 287	2493	Association syndicale libre la porte des Anglais	
AD 283	522	Association syndicale libre la porte des Anglais	
AD 178p	527	Carrefour	

Surface totale = 5838 m²



23-DD-0615

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

**1 RUE DE LILLE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0615

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant que la commune de Baisieux a transmis une déclaration d'intention d'aliéner, déposé en mairie le 25 mai 2023, pour l'immeuble sis au 1 rue de Lille à Baisieux dont les caractéristiques sont reprises en article 1er de la présente décision en sollicitant la préemption par la MEL au titre de la politique Habitat, compte tenu de la carence en logement social sur la commune ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme par lettre recommandée en date 08 juin 2023 et réceptionnée par le mandataire en date du 14 juin 2023 ;

Considérant la visite du bien effectuée le 21 juin 2023 portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 25 juillet 2023 ;

Considérant l'avis conforme exprimé sur la valeur vénale du bien par la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 04 juillet 2023 ;

Considérant le projet de PLH adopté lors du conseil du 24 juin 2022 par délibération n°22-C-0200 ;

Considérant que ce projet a été modifié suite à l'avis des communes et arrêté par délibération n°23-C-0040, lors du conseil du 10 février 2023 ;

Considérant le projet de PLH adopté définitivement lors du Conseil du 30 juin 2023, par délibération n°23-C-0178 ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ;

Considérant que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle annuelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage, sur le temps du PLH3, à notamment intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant ;



23-DD-0615

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL s'engage, sur le temps du PLH3 à :

- faire de l'habitat existant un levier de réponse aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants ;
- renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30% de logements PLUS-PLAI dont 30% de logements PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovations des logements, le PLH reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la Commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;

Considérant la nécessité d'exercer le droit de préemption en vue de réhabiliter l'habitation existante pour réaliser deux appartements PLUS (T2/T3), un appartement PLAI (T2) et de construire 3 maisons T4 (1PLUS / 1 PLAI / 1 PLS) en fond de parcelle, en partenariat avec 3F Notre Logis ;

Considérant qu'il convient que la Métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente de l'immeuble repris dans l'article 1 ci-dessous afin de mettre en œuvre sa politique locale de l'habitat conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous

Commune de Baisieux 1 rue de Lille

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le : 25 mai 2023

Nom du vendeur : Madame FOUTRY épouse DECROIX Marie-Pierre

Représenté par : la SCP LESAGE et POTIE, Notaires Associés

Références cadastrales : Section A n°2182p

Immeuble bâti, à usage d'habitation libre d'occupation

Article 2. Le prix de 385 000 € plus 15 000 € de commission dus à l'agence immobilière indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la Métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au

Décision directe Par délégation du Conseil

paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 415 000 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La dépense correspondant aux frais de commissions due à l'agence immobilière, soit 15 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.